

N° 6304B⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.1.2012).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	30

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.1.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et une version consolidée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

Texte proposé

L'intitulé du projet de loi est libellé comme suit:

„Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;*
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;*
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;*
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;*
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;*
- de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle“*

Commentaire

Le Gouvernement adopte la proposition du Conseil d'Etat de mentionner la modification de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat au niveau de l'intitulé du projet de loi (voir amendement n° 20). La référence à la modification de la loi relative à la protection de la jeunesse est supprimée (voir amendement n° 18). Une référence aux modifications de la loi sur la profession d'avocat et de la loi portant organisation de la Cour constitutionnelle est ajoutée à l'intitulé.

Amendement n° 2

Texte proposé

Le projet de loi est divisé en quatre chapitres libellés comme suit:

Le *„Chapitre Ier.– Recrutement et formation des attachés de justice“* comprend les articles 1 à 15.

Le *„Chapitre II.– Dispositions modificatives“* comprend les articles 16 à 21.

Le *„Chapitre III.– Dispositions abrogatoires“* comprend l'article 22.

Le *„Chapitre IV.– Dispositions transitoires et intitulé abrégé“* comprend les articles 23 et 24.

Commentaire

Dans un souci de garantir une bonne lisibilité, le Gouvernement divise le projet de loi en chapitres. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de conférer une numérotation continue en chiffres arabes englobant l'ensemble des matières et de supprimer l'intitulé des différents articles.

Amendement n° 3

Texte proposé

L'article 1er est rédigé comme suit:

„Art. 1er.– (1) L'ordre judiciaire et l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1er sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 14.“

Commentaire

Le Gouvernement entend favoriser la mobilité des membres de la magistrature non seulement à l'intérieur de leur ordre d'origine, mais également entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Une base légale permettant aux magistrats de changer d'un ordre à un autre ordre sera proposée dans le cadre du futur projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice.

Le projet de loi amendé vise à garantir la mobilité des attachés de justice. Cela implique la création d'un pool commun d'attachés de justice, d'un recrutement commun et d'une formation commune.

Paragraphe 1er

Le Gouvernement propose la création d'un pool d'attachés de justice qui sera commun à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. L'objectif est de garantir une meilleure gestion des ressources humaines au niveau des autorités judiciaires. Un pool commun d'attachés de justice permet de réagir rapidement et adéquatement en cas de surcharge de travail d'un service judiciaire.

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la proposition de conférer au ministre de la Justice le pouvoir de créer les postes d'attachés de justice, le Gouvernement propose une solution inspirée de l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Dans un souci de satisfaire aux exigences de l'article 35 de la Constitution, le texte amendé prévoit expressément que les postes d'attachés de justice seront créés par la future loi. A l'instar de la création des postes de magistrats, la règle du *numerus clausus* ne sera pas applicable aux attachés de justice.

Le projet amendé prévoit un plafond de vingt attachés de justice. Actuellement, une quinzaine d'attachés de justice sont en service auprès des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix. Le recrutement d'attachés de justice supplémentaires est nécessaire: D'une part, les magistrats du tribunal administratif pourront être remplacés par des attachés de justice (voir amendement n° 23, point 3). D'autre part, la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire (voir amendement n° 21) sera supprimée, de sorte que les tâches exécutées par les suppléants devront être assurées par des attachés de justice.

Paragraphe 2

Le Gouvernement ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de déterminer par la voie législative le nombre d'attachés de justice pour chaque ordre. Une telle solution serait trop rigide et lourde à gérer dans la mesure où il faudrait passer par la procédure législative pour adapter le nombre par ordre en cas de surcharge temporaire de travail d'un ordre.

Dans un souci de garantir une flexibilité dans la gestion des attachés de justice, le ministre de la Justice déterminera, à l'intérieur du plafond visé au paragraphe 1er, le nombre des attachés de justice à affecter à chaque ordre. Ce nombre pourra être adapté, à tout moment, en cas d'évolution des besoins. Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative soumettront conjointement une proposition motivée au ministre de la Justice.

Paragraphe 3

Vu la suggestion du Conseil d'Etat de préciser le rattachement des attachés de justice, le texte amendé prévoit de les rattacher administrativement à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice (dénommée ci-après „commission“ au niveau du commentaire des amendements). En effet, l'idée d'un pool commun plaide en faveur d'un rattachement à une seule autorité. Le dispositif proposé sera applicable aux attachés de justice nommés à titre provisoire, aux attachés de justice nommés à titre définitif et aux premiers attachés de justice.

Amendement n° 4

Texte proposé

L'article 2 est rédigé comme suit:

„Art 2.– (1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Les postes vacants sont publiés par la commission visée à l'article 14.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

1) être de nationalité luxembourgeoise;

- 2) *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 14 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et policières;*
- 3) *être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 4) *avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;*
- 5) *être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;*
- 6) *satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.*

(3) La commission visée à l'article 14 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants. Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) *de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;*
- 2) *de la vérification de l'honorabilité;*
- 3) *de la vérification des connaissances linguistiques;*
- 4) *de l'examen médical;*
- 5) *de l'examen psychologique.*

Commentaire

Paragraphe 1er

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant au pouvoir du ministre de la Justice de fixer le nombre des attachés de justice à recruter, le texte amendé prévoit la solution suivante: A l'intérieur du plafond légal prévu à l'article 1(1), le ministre de la Justice déterminera, pour chaque année judiciaire, le nombre des attachés de justice à recruter par la voie de l'examen-concours. L'arrêt ministériel sera rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat et du président de la Cour administrative.

Dans un souci de garantir un parallélisme avec le droit commun de la fonction publique, le texte amendé prévoit que les postes vacants seront publiés par la commission. Le Gouvernement recommande une publication au Mémorial et dans la presse écrite.

Paragraphe 2

Quant aux critiques du Conseil d'Etat à propos de la condition des garanties d'honorabilité exigées des futurs magistrats, le Gouvernement donne à considérer que le concept d'honorabilité est plus objectif et plus précis que le concept de moralité, susceptible de faire l'objet d'appréciations subjectives et divergentes. L'honorabilité traduit l'idée d'un comportement en conformité avec les normes juridiques applicables au pays. On peut légitimement exiger un tel comportement des futurs magistrats.

Au niveau de la condition d'honorabilité, le projet est amendé sur deux points: D'une part, la condition d'honorabilité et la condition de jouissance des droits civils et politiques sont regroupées sous le point 2). D'autre part, le projet amendé ne prévoit plus d'enquête obligatoire et systématique pour contrôler l'honorabilité. Il est prévu de créer une base légale habilitant la commission du recrutement et du stage des attachés de justice à demander des renseignements auprès des autorités judiciaires et policières. La commission disposera d'un pouvoir d'appréciation pour mener les investigations nécessaires.

Le Gouvernement adopte les propositions du Conseil d'Etat de supprimer l'indication d'un âge minimum de 25 ans et l'exigence de l'aptitude „personnelle“. Quant à la proposition d'adapter la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il est renvoyé à l'amendement n° 20.

Paragraphe 3

Le texte amendé comporte la précision suivant laquelle la commission assurera la réception et le traitement des candidatures aux postes vacants.

Pour des raisons d'ordre pratique, le Gouvernement ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les conditions d'admission devront être remplies à la date de l'examen-concours. Vu que le calendrier des différentes commissions du recrutement sera serré et compte tenu de la surcharge de travail des médecins de contrôle, les certificats médicaux risquent de ne pas être disponibles le jour de l'examen-concours. Tel pourra être également le cas de l'avis du psychologue relatif à l'aptitude psychique des candidats. Dans ces cas de figure, l'exclusion d'un candidat serait injuste et inopportune.

Dans un souci de pragmatisme et d'équité, le Gouvernement préconise le maintien d'une admission sous réserve à l'examen-concours des candidats qui ne seront pas en mesure de produire, dans les délais impartis, toutes les pièces requises pour des raisons indépendantes de leur volonté. Le texte amendé précise que les conditions d'admission devront être remplies au plus tard le jour de la délibération de la commission sur les résultats de l'examen-concours.

Paragraphe 4

Un règlement grand-ducal déterminera „les conditions et les modalités“ des phases préliminaires du recrutement. En plus, la présentation et la numérotation du paragraphe en question sont adaptées.

Amendement n° 5

Texte proposé

L'article 3 est rédigé comme suit:

„Art. 3.– (1) La commission visée à l'article 14 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

Cet examen-concours est commun pour l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;*
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;*
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.*

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le déroulement, la durée et l'appréciation des épreuves.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 14 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.“

Commentaire

Compte tenu de la création d'un pool commun d'attachés de justice, le projet amendé prévoit l'organisation d'un examen-concours qui sera commun aux ordres judiciaire et administratif. L'organisation matérielle des épreuves de recrutement sera de la compétence de la commission.

L'examen-concours comportera trois épreuves écrites qui consisteront dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt. Celles-ci porteront sur les matières juridiques que le Gouvernement qualifie de fondamentales, à savoir le droit civil et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale ainsi que le droit administratif et le contentieux administratif. Chacune de ces matières aura la même pondération dans la fixation de la note finale.

Les épreuves seront appréciées par des examinateurs à désigner par la commission. Dans le cadre de sa fonction de jury d'examen, la commission arrêtera les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats. Seront recrutés les candidats classés en rang utile.

Amendement n° 6

Texte proposé

L'article 4 est rédigé comme suit:

„Art. 4.– (1) La première nomination des attachés de justice est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Cette nomination vaut admission au service provisoire.

(2) La première nomination provisoire et le renouvellement de la nomination provisoire sont faits par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La nomination provisoire des attachés de justice peut être renouvelée:

1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;

2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 10(1).

La durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois.

(5) L'admission au service provisoire est révocable.

Le licenciement peut intervenir à tout moment, l'attaché de justice entendu en ses explications.

Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, l'attaché de justice a droit à un préavis d'un mois.

L'attaché de justice est licencié par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.“

Commentaire

Le Gouvernement adopte la proposition du Conseil d'Etat d'omettre les termes de „stage“ et de „fonctionnaire-stagiaire“. Le texte amendé reprend la terminologie préconisée par le Conseil d'Etat, à savoir „nomination provisoire“ et „service provisoire“. Par ailleurs, la disposition relative au serment, à prêter par les attachés de justice, est précisée.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande „une reformulation du texte en suggérant aux auteurs de rester le plus près possible du régime de droit commun de la fonction publique“. Les critiques du Conseil d'Etat portent sur le régime de prolongation et de révocation du „stage“.

Au paragraphe 4 du texte amendé, le terme „notamment“ et le concept de „maturité suffisante“ ne sont plus employés. Par ailleurs, les cas de renouvellement de la nomination provisoire sont énumérés de manière limitative: Le renouvellement de la nomination provisoire sera une faveur accordée aux attachés de justice n'ayant pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté. Le deuxième cas de renouvellement vise l'insuffisance des notes

des épreuves écrites ou orales et l'insuffisance des résultats lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles. Il s'agit d'une deuxième chance qui pourra être accordée à l'attaché de justice en cas d'échec.

Quant au régime de révocation des attachés de justice, le Gouvernement suit de nouveau la recommandation du Conseil d'Etat „de rester le plus près possible du régime de droit commun de la fonction publique“. L'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que „l'admission au stage est révocable. Le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois.“ Ainsi, le texte amendé vise à aligner le régime de révocation des attachés de justice nommés à titre provisoire sur celui applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Amendement n° 7

Texte proposé

L'article 5 est rédigé comme suit:

„Art. 5.– (1) Une formation professionnelle est dispensée aux attachés de justice nommés à titre provisoire.

Cette formation comporte deux parties.

(2) La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission visée à l'article 14.

Dans la limite des crédits budgétaires, la commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 6, aux services:

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;*
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.“*

Commentaire

Le Gouvernement suit l'avis du Conseil d'Etat qui „insiste à ce que les auteurs du projet de loi restructurent et reformulent“ les dispositions relatives à la formation professionnelle des attachés de justice „en vue d'une clarification et d'une simplification du parcours de formation ainsi que d'une précision des concepts et des responsabilités“.

Le paragraphe 1er du texte amendé précise qu'une formation professionnelle est dispensée aux attachés de justice pendant le service provisoire. Cette formation est divisée en deux parties. Pour le parcours et le contenu de la formation, il est renvoyé aux articles 6 et 7.

En l'absence d'un centre de formation judiciaire au Grand-Duché et vu les disponibilités limitées des membres de la commission qui continuent d'exercer leurs fonctions dans les juridictions et les parquets, le paragraphe 2 du projet amendé prévoit que la commission pourra déléguer à des tiers l'organisation des cours de formation et des épreuves ainsi que de la notation des épreuves, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle.

Afin „d'éviter une dilution des responsabilités au niveau de la formation“, souci exprimé par le Conseil d'Etat, le texte amendé comporte les précisions suivantes: Le paragraphe 2 charge formellement la commission de l'organisation et de la surveillance de la formation professionnelle des attachés de justice. Toutefois, celle-ci pourra recourir aux services d'organismes de formation judiciaire ou d'autres experts.

Actuellement, le principal partenaire en matière de formation judiciaire est l'Ecole nationale de la magistrature (France) qui assure la formation initiale des attachés de justice et la formation continue des magistrats de l'ordre judiciaire. D'autre part, les juridictions de l'ordre administratif collaborent avec le Conseil d'Etat (France) et des professeurs d'universités allemandes qui dispensent des cours de fiscalité. Dans un souci d'élargir et de diversifier l'offre de formation judiciaire, le Gouvernement recommande de continuer les partenariats actuels et d'entamer une collaboration avec l'Institut de formation judiciaire (Belgique).

*Amendement n° 8**Texte proposé*

L'article 6 est rédigé comme suit:

„Art. 6.– (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte huit modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;*
- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;*
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;*
- 4) le processus de décision du juge fiscal et la rédaction d'actes de procédure en matière fiscale;*
- 5) la dimension européenne et internationale de la justice;*
- 6) la communication judiciaire;*
- 7) l'environnement judiciaire;*
- 8) le statut et la déontologie des magistrats.*

Un règlement grand-ducal peut déterminer le programme, la forme, le déroulement et la durée des modules visés à l'alinéa qui précède.

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le nombre, la forme, le déroulement et la durée des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

- 1) des services judiciaires, à savoir notamment:*
 - une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;*
 - un parquet d'un tribunal d'arrondissement;*
 - une justice de paix;*
 - le tribunal administratif;*
- 2) des services pénitentiaires;*
- 3) des services de la Police grand-ducale.*

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée des visites d'étude.“

Commentaire

Cet amendement concerne la première partie de la formation professionnelle des attachés de justice.

Paragraphe 1er

La première partie aura une durée minimale de six mois. Elle comportera un enseignement comportant huit modules, des épreuves écrites et orales ainsi que des visites d'études auprès des services judiciaires, policiers et pénitentiaires.

Paragraphe 2

Le Gouvernement souscrit pleinement à la position du Conseil d'Etat suivant laquelle „les compétences professionnelles des magistrats ne se résument pas à des connaissances de technique juridique“.

L'objectif de la formation professionnelle est l'acquisition des capacités et techniques fondamentales du magistrat. Cela implique une formation essentiellement pratique. Il ne s'agira pas de refaire des cours théoriques sur des matières juridiques que les intéressés ont déjà suivies dans le cadre de leurs études universitaires.

Dans un souci de garantir la mobilité des attachés de justice non seulement à l'intérieur d'un ordre, mais également entre les deux ordres, l'enseignement sera diversifié. Tous les attachés de justice devront suivre des modules portant sur la justice civile, la justice pénale, la justice administrative et la justice fiscale. Dans ce contexte, ils seront formés au processus décisionnel du juge dans les domaines précités. Une attention particulière sera réservée à la méthodologie et à la technique de rédaction d'une décision de justice.

Afin d'appréhender la dimension européenne et internationale de la justice, les attachés de justice seront initiés à l'espace judiciaire européen, et plus particulièrement aux techniques et pratiques de la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Ils seront également sensibilisés au fonctionnement des juridictions européennes et aux relations du juge national avec celles-ci.

La communication judiciaire constitue un sujet que le Gouvernement qualifie de fondamental. Dans ce contexte, les attachés de justice devront être formés à l'entretien judiciaire qui comprend notamment la prise de parole en public, la gestion des entretiens difficiles ou conflictuels et la conduite d'entretiens avec des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées et malades mentaux). Les techniques de conduite d'une audience et d'une réunion seront enseignées. Les attachés de justice seront également sensibilisés à la communication par l'écrit, à la communication par l'image ainsi qu'aux relations avec les médias.

Le module „environnement judiciaire“ comportera notamment des éléments de médecine légale, de psychiatrie et de psychologie. Un autre module portera sur le statut et la déontologie des magistrats.

Paragraphe 3

Les connaissances des attachés de justice seront sanctionnées par des épreuves. Les épreuves écrites consisteront dans la rédaction de projets d'acte de procédure. Les épreuves orales consisteront dans des simulations d'audience et des entretiens judiciaires. Ces épreuves feront l'objet d'une notation.

Paragraphe 4

Ce paragraphe concerne les visites d'études dans les services judiciaires, pénitentiaires et policiers. L'objectif des visites d'études est non seulement de former sur le terrain les attachés de justice aux fonctions judiciaires de base, mais également d'apprécier leur aptitude pour les différents métiers de la magistrature qui exigent des compétences spécifiques.

Chaque attaché de justice devra visiter au moins les chambres civile, commerciale et correctionnelle d'un tribunal d'arrondissement, un parquet, une justice de paix et le tribunal administratif. Ces visites d'études ne sont efficaces que si elles présentent une durée suffisante.

Les attachés de justice devront collaborer activement aux travaux des services judiciaires, sous la direction d'un magistrat. Ils feront des travaux de recherche et rédigeront des projets de jugement. Ils assisteront aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés.

Amendement n° 9

Texte proposé

L'article 7 est rédigé comme suit:

„Art. 7.– (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1er, la commission visée à l'article 14 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative affectent d'un commun accord les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 8.

A défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 14.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission."

Commentaire

La deuxième partie de la formation professionnelle consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet. Les attachés de justice pourront recevoir une délégation pour remplacer des magistrats. A défaut d'une telle délégation, ils assisteront des magistrats et accompliront des travaux administratifs.

La commission désignera les attachés de justice effectuant leur service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux l'accomplissant auprès de l'ordre administratif. La décision de la commission ne sera pas définitive dans la mesure où les attachés de justice pourront être transférés d'un ordre à un autre ordre lorsque les circonstances l'exigeront. Les affectations à un service judiciaire spécifique seront faites par décision conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

Considérant les critiques du Conseil d'Etat visant le terme „stage“, le concept de „patron de stage“ sera remplacé par celui de „magistrat référent“. Les attachés de justice seront encadrés par des magistrats référents pendant la deuxième partie de la formation professionnelle. Le texte proposé précise la mission des magistrats référents et leur mode de désignation.

Amendement n° 10

Texte proposé

L'article 8 est rédigé comme suit:

„Art. 8.– (1) Les délégations visées au présent article peuvent être accordées aux attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.

(2) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège dans les conditions qui suivent.

Ceux qui sont en service depuis une période inférieure à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Toutefois, ils ne peuvent ni exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés, ni la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Ceux qui sont en service depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.*

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(3) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions."

Commentaire

Le Gouvernement adopte la proposition du Conseil d'Etat de préciser le moment à partir duquel une délégation pour remplacer un magistrat pourra être accordée aux attachés de justice nommés à titre provisoire. Une telle délégation sera réservée à ceux en service depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.

Par ailleurs, le texte amendé introduit un système de graduation des délégations en fonction de la durée de service des attachés de justice. Un tel système se justifie par le développement des capacités et du sens des responsabilités au cours de la période du service provisoire.

Ainsi, les attachés de justice en service depuis moins de douze mois à compter de leur première nomination pourront remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Le texte amendé précise les fonctions que les intéressés ne pourront pas exercer. Pour l'ordre judiciaire, il s'agit des fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés. Pour l'ordre administratif, il s'agit du pouvoir d'ordonner le sursis à l'exécution d'une décision administrative. Toutefois, les intéressés pourront accomplir des fonctions administratives. A titre d'exemple, ils pourront mener des enquêtes en matière civile ou commerciale, déclarer une décision de justice exécutoire et siéger comme juge-commissaire dans des faillites.

D'autre part, les attachés de justice en service depuis au moins douze mois à compter de leur première nomination pourront remplacer un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés. Ceux-ci pourront également remplacer un juge du tribunal administratif sans pouvoir ordonner le sursis à l'exécution d'une décision administrative.

Le texte amendé ne reprend plus la possibilité pour les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, de remplacer un juge de paix. Vu que l'article 3 de la loi sur l'organisation judiciaire soumet la nomination des juges de paix à deux années de service comme juge ou substitut, il serait illogique de confier le remplacement de ces magistrats aux attachés de justice qui n'ont pratiquement aucune expérience judiciaire.

Enfin, les délégations pour remplacer un magistrat du siège seront accordées par le Grand-Duc, sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

Amendement n° 11

Texte proposé

L'article 9 est rédigé comme suit:

„Art. 9.– (1) L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice est effectuée à l'issue du service pratique visé à l'article 7.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;*
- 2) la capacité d'analyser et de synthétiser une situation ou un dossier;*
- 3) la capacité de prendre une décision, empreinte de bon sens et fondée en droit et en fait;*
- 4) la capacité de motiver et d'expliquer une décision;*
- 5) la capacité d'écoute et d'échange;*
- 6) la capacité d'adopter une position d'autorité ou d'humilité, adoptée aux circonstances;*
- 7) la disponibilité et le dévouement au service;*
- 8) la puissance de travail et le sens de l'organisation du travail;*
- 9) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues de travail;*
- 10) le comportement à l'égard des tiers.*

(2) Les attachés de justice effectuent une autoévaluation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs à ces compétences.

(3) La commission visée à l'article 14 désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs délégué(s) en vue:

- 1) d'effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice;
- 2) de consulter les dossiers traités par les attachés de justice, de se faire communiquer tous documents et d'entendre toute personne;
- 3) d'analyser les autoévaluations et les avis visés au paragraphe qui précède;
- 4) de procéder à l'audition des attachés de justice.

(4) La commission note les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice.

Les notes doivent être motivées.

Commentaire

Vu les réticences du Conseil d'Etat par rapport au concept de „compétences sociales“ et afin de garantir un parallélisme avec le droit commun de la fonction publique, le Gouvernement propose d'intégrer dans la future loi le concept de l'appréciation des „compétences professionnelles et personnelles“ des attachés de justice. Ce concept sera également introduit dans le cadre de la réforme de la fonction publique et s'appliquera aux fonctionnaires de l'Etat.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, le Gouvernement propose de régler la question de l'appréciation des „compétences professionnelles et personnelles“ dans un texte législatif, et non pas dans un règlement grand-ducal comme initialement prévu. Le texte amendé détermine les points à apprécier, la procédure d'appréciation et les différents intervenants. Sont également précisés les moyens d'investigation de la commission qui aura compétence exclusive pour noter les compétences des attachés de justice. La note attribuée aux compétences sera prise en considération pour déterminer la note finale du service provisoire (voir article 10).

Amendement n° 12

Texte proposé

L'article 10 est rédigé comme suit:

„Art. 10.– (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 11 et 12, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission visée à l'article 14 détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.

Commentaire

Dans un souci de garantir le parallélisme avec le droit commun de la fonction publique, le texte amendé ne prend plus en considération les notes obtenues lors de l'examen-concours pour le calcul de la note finale du service provisoire. Cette note finale sera calculée sur base des résultats des épreuves organisées pendant la formation professionnelle et de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

La commission arrêtera les notes finales et le classement des attachés de justice. Le classement déterminera le rang dans la magistrature. Enfin, le texte amendé précise le seuil des points à obtenir pour pouvoir obtenir une nomination comme magistrat (voir article 11) ou une nomination définitive comme attaché de justice (voir article 12).

Amendement n° 13

Texte proposé

L'article 11 est rédigé comme suit:

„Art. 11.– (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission visée à l'article 14 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

Commentaire

Vu la proposition du Conseil d'Etat de scinder les dispositions relatives aux magistrats et aux attachés de justice nommés à titre définitif, le projet amendé comporte deux articles distincts. L'article 11 concerne la nomination aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. L'article 12 vise les attachés de justice nommés à titre définitif.

La nomination aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif présuppose l'accomplissement avec succès du service provisoire (voir article 10), l'existence d'une vacance de poste et la présentation d'une candidature.

Le Gouvernement estime que les fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut et de juge du tribunal administratif sont des métiers distincts au sein de la magistrature qui exigent des capacités différentes. L'objectif est de trouver la bonne personne pour chaque fonction judiciaire.

A l'instar de la législation actuellement en vigueur, la nomination aux fonctions de juge ou de substitut ne sera pas un droit pour les attachés de justice, mais seulement une faculté pour le Grand-Duc. Le texte amendé précise clairement que les attachés de justice „peuvent“ être nommés à ces fonctions.

Dans ce contexte, la commission aura le droit de proposition pour le motif qu'elle sera la mieux placée pour connaître les forces et les faiblesses des candidats. Le texte amendé ne comporte pas de critère de sélection, mais laisse une marge d'appréciation à la commission. Dans un souci de garantir la transparence des nominations aux fonctions judiciaires, la commission devra motiver son choix.

Amendement n° 14

Texte proposé

L'article 12 est rédigé comme suit:

„Art. 12.– (1) A défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 11, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;*
- 3) un procureur d'Etat.*

(3) A défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Commentaire

En l'absence d'une nomination aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif, les intéressés obtiendront une nomination définitive comme attaché de justice. Toutefois, ils pourront ultérieurement postuler pour une fonction de juge ou de substitut.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le texte amendé ne comporte plus de référence aux droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. Il est précisé que les attachés de justice nommés à titre définitif pourront remplacer des magistrats dans le cadre d'une délégation. En l'absence d'une délégation, ils assisteront des magistrats ou accompliront des travaux administratifs.

*Amendement n° 15**Texte proposé*

L'article 13 est rédigé comme suit:

„Art. 13.– Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 14 pour participer à des programmes européens d'échanges des autorités judiciaires.“

Commentaire

Dans sa communication du 13 septembre 2011¹, la Commission européenne a déclaré vouloir „lancer un programme d'échange de deux semaines pour les nouveaux juges et procureurs à partir de 2014“. L'objectif annoncé est de permettre aux futurs magistrats „d'apprécier dès le début la dimension européenne de leur rôle et de s'y impliquer pleinement“. Le programme d'échanges sera mis en oeuvre par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

Le Gouvernement soutient pleinement ce projet qui favorise non seulement la confiance mutuelle parmi les magistrats de l'Union européenne, mais également le développement professionnel des participants. Afin de mettre en évidence l'importance des programmes européens d'échanges pour la formation des attachés de justice, il est proposé d'insérer un article spécifique dans la future loi.

Vu que les programmes européens d'échanges des autorités judiciaires fonctionnent sur base du principe de la réciprocité, le nombre des magistrats étrangers ou des futurs magistrats étrangers qui accomplissent le stage au Grand-Duché doit être égal au nombre des magistrats ou des attachés de justice luxembourgeois qui partent à l'étranger. La commission visée à l'article 14 sera compétente pour autoriser les participations des attachés de justice.

*Amendement n° 16**Texte proposé*

L'article 14 est rédigé comme suit:

„Art. 14.– (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;*
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;*
- 3) le président de la Cour administrative;*
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;*
- 5) le président du tribunal administratif;*
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;*
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.*

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

¹ COM (2011) 551 final, page 6.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'Etat.

(4) Participent avec voix consultative aux réunions, travaux et délibérations de la commission:

- 1) un observateur, désigné par le ministre de la Justice parmi les fonctionnaires du Ministère de la Justice;*
- 2) un observateur, désigné par la ou les association(s) professionnelle(s) de magistrats, reconnue(s) par le ministre de la Justice;*
- 3) un ou plusieurs secrétaire(s), désigné(s) par le procureur général d'Etat parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.*

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Seuls les membres effectifs et les membres suppléants ont le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en annulation conformément aux dispositions de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(7) La gestion journalière est assurée par le magistrat du Parquet général qui est habilité à porter le titre de directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Le directeur est assisté dans ses fonctions par le ou les secrétaire(s) de la commission.

(8) Les nominations sont faites par arrêté grand-ducal.

Les membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la commission sont astreints au secret professionnel."

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur „la question de savoir si un futur Conseil national de la justice ne pourrait pas utilement assumer certaines compétences en matière de nomination des attachés, ce qui exigera un réexamen des rapports institutionnels entre le Conseil national de la justice appelé à devenir un organe prévu dans la Constitution et la commission de recrutement prévue par le projet sous examen. Les choix quant à l'articulation future du système juridictionnel et de la magistrature auront également un impact sur la loi en projet.“

Le Gouvernement entend charger le futur Conseil national de la Justice du recrutement et de la formation des attachés de justice. Plus particulièrement, cette nouvelle institution assumera, entre autres, l'intégralité des compétences que le présent projet de loi vise à attribuer à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Cette commission disparaîtra à partir du moment où la révision constitutionnelle et la future loi portant organisation du Conseil national de Justice vont entrer en vigueur. En d'autres termes, la commission aura une durée de vie limitée.

Dans l'optique de la création d'un pool commun d'attachés de justice, d'un recrutement commun et d'une formation commune, il convient de charger une seule autorité du recrutement et de la formation. Par conséquent, le texte amendé ne reprend pas la proposition initiale de prévoir une section de l'ordre judiciaire et une section de l'ordre administratif. Au niveau de la dénomination de la commission, la proposition du Conseil d'Etat de remplacer du terme de „stage“ par celui de „formation“ est adoptée.

Vu l'importance des pouvoirs conférés à la commission, le Gouvernement propose de fixer la composition par la loi, et non pas par la voie d'un règlement grand-ducal comme initialement prévu. Ainsi, la commission sera composée de cinq magistrats de l'ordre judiciaire et de deux magistrats de l'ordre administratif. Le procureur général d'Etat sera le président de la commission. La vice-présidence sera assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

Dans un souci de garantir la continuité des travaux, la gestion journalière sera confiée au magistrat du Parquet général qui sera habilité à porter le titre de directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice. Le directeur sera assisté par un ou plusieurs secrétaire(s).

Par ailleurs, la commission se complétera par deux observateurs qui représenteront respectivement le ministre de la Justice et la carrière de la magistrature. A l'instar des secrétaires, les observateurs n'auront pas le droit de vote au sein de la commission. Ils seront convoqués à toutes les réunions et auront le droit de parole. Tous les participants aux réunions de la commission seront soumis au secret professionnel.

Enfin, les actes de la commission devront faire l'objet d'une motivation en droit et en fait. Un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est prévu.

Amendement n° 17

Texte proposé

L'article 15 est rédigé comme suit:

„Art. 15.– (1) Le président, les vice-présidents, le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice, les autres membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la commission visée à l'article 14 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil.

La commission transmet au ministre de la Justice une déclaration qui indique les dates des réunions et les participants aux réunions.

(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil en fonction de la nature et du volume du travail presté:

- 1) le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice;*
- 2) les secrétaires de la commission;*
- 3) les examinateurs de la commission;*
- 4) les magistrats référents;*
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué de manière significative au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.*

Les intéressés soumettent à la commission une déclaration motivée qui précise la nature et le volume du travail presté.

La commission avise les déclarations, formule les observations y relatives et les transmet au ministre de la Justice.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.“

Commentaire

Considérant l'avis du Conseil d'Etat suivant lequel „le versement d'indemnités par l'Etat relève du domaine réservé à la loi formelle“, le Gouvernement propose d'inscrire dans la future loi le régime d'indemnisation. Seront indemnisés non seulement les personnes qui participeront directement aux travaux de la commission, mais également tous les tiers qui interviendront lors du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Le taux des indemnités sera fixé suivant la qualité des bénéficiaires, soit par décision du Gouvernement en conseil, soit par la voie conventionnelle. Le paiement des indemnités sera subordonné à la présentation d'une déclaration.

Amendement n° 18

Texte proposé

L'article V est supprimé.

Commentaire

Dans le cadre du présent projet de loi, le Gouvernement renonce à sa proposition de modifier l'article 35 de la loi relative à la protection de la jeunesse. Cette question sera réglée ensemble avec la création du juge aux affaires familiales.

*Amendement n° 19**Texte proposé*

Art. 16.– Le Titre IV du Livre II du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit:

„Chapitre II.– ...

Art. 465. à 478. Abrogés.“

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit:

„Chapitre III.– ...

Art. 479. à 503-1. Abrogés.“

Commentaire

Le Gouvernement maintient sa proposition d’abrogation des articles 479 à 503-1 du Code d’instruction criminelle qui concernent le privilège de juridiction (voir article 23(4)). Conformément à l’avis du Conseil d’Etat, les intitulés des chapitres II et III du Titre IV du Livre III du Code d’instruction criminelle sont supprimés par l’insertion de trois points.

*Amendement n° 20**Texte proposé*

Il est ajouté un nouvel article 17 au projet de loi qui vise à modifier l’article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat comme suit:

„Le présent statut s’applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l’organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l’ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice, et concernant notamment le recrutement, la formation, l’inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.“

Commentaire

Dans un souci de garantir l’articulation du système de recrutement et de formation des attachés de justice avec le statut de la fonction publique“, le Gouvernement adopte la recommandation du Conseil d’Etat d’adapter la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Ainsi, la disposition légale sera complétée par une référence expresse à loi sur les attachés de justice et à la formation. Dans un souci de simplification, les mots „magistrats de l’ordre judiciaire“ et „magistrats de l’ordre administratif“ sont remplacés par le mot „magistrats“. Enfin, le mot „greffier“ est remplacé par le concept „personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire“ qui inclut tous les fonctionnaires de l’administration judiciaire et du greffe des juridictions de l’ordre administratif, y compris ceux qui n’exercent aucune fonction de greffier.

*Amendement n° 21**Texte proposé*

L’article II du projet initial devient l’article 18 du projet amendé.

L’article 18 vise à modifier et à compléter la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire comme suit:

1. L’article 2 est rédigé comme suit:

„Art. 2.– La justice de paix de Luxembourg est composée d’un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d’Esch-sur-Alzette d’un juge de paix directeur, d’un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d’un juge de paix directeur, d’un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.“

2. L'article 3 est rédigé comme suit:

„Art. 3.– Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.“

3. L'article 4 est rédigé comme suit:

„Art. 4.– Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc.

Ils ne peuvent être nommés qu'après l'âge de vingt-sept ans accomplis.“

4. L'article 6 est rédigé comme suit:

„Art. 6.– En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

Un juge de paix peut être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice, à titre temporaire et au maximum pour une période de six mois, d'exercer des fonctions auprès d'une justice de paix autre que celle à laquelle il est nommé.

Le juge d'un tribunal d'arrondissement peut être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une période de six mois, renouvelable une fois. Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.“

5. L'article 7 est rédigé comme suit:

„Art. 7.– Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.

En matière civile l'arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d'Etat les parties présentes ou appelées.

En matière de police l'arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d'Etat.“

6. L'article 11 est rédigé comme suit:

„Art. 11.– Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“

7. L'article 12 est rédigé comme suit:

„Art. 12.– Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“

8. L'article 13 est rédigé comme suit:

„Art. 13.– En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.

9. L'article 14 est abrogé.

10. L'article 16 est rédigé comme suit:

„Art. 16.– Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;*
- 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.*

11. L'article 26 est rédigé comme suit:

„Art. 26.– Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.

12. L'article 27 est rédigé comme suit:

„Art. 27.– Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

13. L'article 33 est rédigé comme suit:

„Art. 33.– La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

14. L'article 35 est rédigé comme suit:

„Art. 35.– La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.

Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'Etat, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.

15. L'article 68 est abrogé.

16. L'article 75-4 est rédigé comme suit:

„Art. 75-4.– 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;*
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.*

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.“

17. L'article 100 est rédigé comme suit:

„Art. 100.– Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.“

18. L'article 103 est abrogé.

19. L'article 104 est rédigé comme suit:

„Art. 104.– Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.“

20. L'article 105 est rédigé comme suit:

„Art. 105.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.“

21. L'article 107 est rédigé comme suit:

„Art. 107.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.“

22. L'article 111 est rédigé comme suit:

„Art. 111.– La réception du président de la Cour supérieure de Justice, des conseillers à la Cour de cassation, des présidents de chambre, des premiers conseillers et des conseillers à la Cour d'appel, du procureur général d'Etat, du procureur général d'Etat adjoint, des premiers avocats généraux et des avocats généraux se fait devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, juge d'instruction directeur, juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, juges de la jeunesse, juges des tutelles, premiers juges et juges des tribunaux d'arrondissement ainsi que des procureurs d'Etat, procu-

reurs d'Etat adjoints, substitués principaux, premiers substitués et substitués est faite à l'audience publique de l'une des chambres civiles de la Cour d'appel ou à la chambre des vacances.

La réception des juges de paix directeurs, des juges de paix directeurs adjoints et des juges de paix est faite devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, à l'audience civile du tribunal ou à l'audience de la chambre des vacances.

23. L'article 116 est rédigé comme suit:

„Art. 116.– Il est formé une liste générale de préséance entre les membres des deux tribunaux d'arrondissement et de leurs parquets sur laquelle sont inscrits dans l'ordre qui suit:

1. les tribunaux

- les présidents, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, dans l'ordre de leur nomination,*
- les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur et le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les premiers juges, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges dans l'ordre de leur nomination;*

2. les parquets

- les procureurs d'Etat, dans l'ordre de leur nomination,*
- les procureurs d'Etat adjoints, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substitués principaux, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers substitués, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substitués, dans l'ordre de leur nomination.*

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire; il en est transmis une copie à chacun des deux tribunaux d'arrondissement par les soins du procureur d'Etat.

Cette liste détermine la préséance lorsque les membres des deux tribunaux sont appelés à siéger ou à exercer leurs fonctions ensemble, comme aussi dans le cas de mutation dans le personnel des deux tribunaux.

24. L'article 134 est rédigé comme suit:

„Art. 134.– Les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés pour le service à l'audience par un conseiller ou juge d'une autre chambre désigné à cette fin par le président de la cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

Dans les tribunaux d'arrondissement, le juge empêché peut être remplacé, à défaut d'un autre juge, par un attaché de justice délégué conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

„Art. 135.– La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152:

- 1) par les présidents des tribunaux d'arrondissement, les premiers vice-présidents, les vice-présidents, les premiers juges et les juges des deux tribunaux d'arrondissement, en suivant l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 116;*
- 2) et à leur défaut, par les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix, en suivant l'ordre de leur nomination.*

26. L'article 136 est rédigé comme suit:

„Art. 136.– Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux, d'après le mode indiqué par la présente loi, le Grand-Duc établit

pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc, composés de magistrats, d'attachés de justice ou de personnes qui satisfont aux prescriptions légales sur le stage judiciaire, à l'exception de celles qui exercent la profession d'avocat.

L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger.

Cette liste est dressée par les membres de la magistrature qui sont appelés à siéger, et doit être approuvée par le Grand-Duc.

27. L'article 138 est rédigé comme suit:

„Art. 138.– En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.

Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.

Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.

Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.

28. L'article 142 est rédigé comme suit:

„Art. 142.– Le ministre de la Justice fixe:

1) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;

2) les heures de bureau des greffes;

3) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires.

29. L'article 144 est rédigé comme suit:

„Art. 144.– Les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire sont tenus de résider au Grand-Duché de Luxembourg.

30. L'article 157 est rédigé comme suit:

„Art. 157.– L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;

2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;

3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.

31. L'article 168 est abrogé.

32. L'article 182 est abrogé.

33. L'article 183 est abrogé.

34. L'article 184 est abrogé.

Commentaire

Il est proposé de regrouper dans un seul amendement l'ensemble des modifications visant la loi sur l'organisation judiciaire.

Vu que le pool des attachés de justice sera suffisamment important en termes d'effectifs, le Gouvernement est en mesure d'accepter la proposition du Conseil d'Etat de supprimer purement et

simplement les fonctions de juge suppléant et de juge de paix suppléant. Ainsi, les avocats ne pourront plus exercer de fonction judiciaire (voir amendement n° 22) en qualité de suppléant. La suppression de la fonction de magistrat suppléant implique la modification respectivement la suppression de nombreuses dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire.

Afin de garantir une bonne lisibilité du commentaire et d'éviter dans la mesure du possible des répétitions, il est proposé de regrouper plusieurs points.

Points 1 à 5

L'amendement prévoit la suppression de la référence à la fonction de juge de paix suppléant au niveau des articles 2 à 7.

Dans un souci de garantir une bonne administration des justices de paix et la continuité du service, le Gouvernement propose d'adapter le régime de remplacement des juges de paix dans le sens d'une plus grande flexibilité (voir article 6).

Ainsi, un juge d'un tribunal d'arrondissement pourra être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois. Une expérience de deux années de service comme magistrat ne sera pas exigée. Le juge pourra être délégué à deux justices de paix en cas de remplacement de deux juges de paix exerçant une tâche à mi-temps.

Il est rappelé que les attachés de justice ne seront plus autorisés à remplacer un juge de paix (voir commentaire de l'amendement n° 8).

Points 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 15

Le Gouvernement maintient sa proposition d'augmenter de deux unités les effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de transformer certains postes des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ainsi que des parquets auprès de ces tribunaux.

Le texte amendé apporte une précision d'ordre terminologique au niveau des agents pouvant être affectés aux greffiers des tribunaux d'arrondissement. Les greffes pourront recourir aux fonctionnaires et employés de „l'Etat“.

Au niveau de l'article 13, alinéas 1er et 4 et de l'article 26, la référence aux juges suppléants est supprimée. L'abrogation des articles 14 et 68 est proposée.

Enfin, les tribunaux d'arrondissement ne pourront plus constituer de chambres temporaires avec l'assistance de juges suppléants. L'article 27 est modifié dans le sens que ces chambres temporaires pourront être composées d'attachés de justice ayant reçu une délégation.

Point 10

L'amendement de l'article 16 est d'ordre formel et terminologique. Au niveau de la numérotation des conditions de nomination aux fonctions judiciaires, les lettres sont remplacées par des chiffres. Vu les réticences du Conseil d'Etat par rapport au concept de „stage“ des attachés de justice, le libellé de la dernière condition est adapté dans le sens qu'il faudra avoir accompli un „service“ comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Points 13 et 14

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère d'adapter la composition de la Cour de cassation comme suit: Au lieu de siéger à cinq magistrats, la Cour de cassation serait composée de trois magistrats. Un quatrième membre serait adjoint à la Cour de cassation qui se composerait par un système de rotation parmi ses quatre membres avec maintien, en cas de problème de composition, du recours à un président de chambre de la Cour d'appel.

Comme annoncé au niveau de l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement propose la création d'une Cour suprême, ce qui entraînera la disparition de la Cour de cassation. Dans ce cadre, les consultations sont toujours en cours. Vu que la création du Conseil national de la Justice est jugée prioritaire, le Gouvernement n'est actuellement pas en mesure de fournir une date à laquelle le futur projet de loi portant organisation de la Cour suprême sera introduit dans la procédure législative.

A court terme, le Gouvernement propose une légère adaptation des effectifs de la Cour de cassation. Vu l'accroissement de la charge de travail au niveau de cette juridiction, il est proposé de créer un

poste supplémentaire de conseiller à la Cour de cassation au niveau de l'article 33, alinéa 1er. Ainsi, le nombre des conseillers à la Cour de cassation augmentera de deux à trois.

Toutefois, le Gouvernement n'est pas en mesure d'accepter la deuxième branche de la proposition du Conseil d'Etat suivant laquelle la Cour de cassation siègerait à trois membres. Cette proposition encourt les critiques suivantes: La solution proposée par le Conseil d'Etat ne prend pas suffisamment en considération la place de la Cour de cassation dans l'organisation judiciaire et sa fonction de garantir l'unité de la jurisprudence comme juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Par ailleurs, la mise en oeuvre de cette solution entraînerait un déséquilibre entre la Cour de cassation et la chambre criminelle de la Cour d'appel siégeant en formation de cinq magistrats. En d'autres termes, la juridiction suprême rendrait ses décisions avec moins de magistrats qu'une juridiction de deuxième instance, ce qui n'est pas compatible avec les principes d'une bonne administration de la justice. Enfin, la solution proposée n'est pas conforme avec la stratégie du Gouvernement consistant à créer une Cour suprême qui statuerait sur les pourvois en cassation et qui rendra ses arrêts en formation d'au moins cinq membres. Diminuer le nombre de magistrats compétents pour statuer sur les pourvois en cassation pour l'augmenter peu de temps après serait incohérent et contreviendrait aux principes d'une bonne politique législative.

Voilà pourquoi, le Gouvernement préconise le maintien du dispositif actuel suivant lequel la Cour de cassation siège à cinq membres. L'article 35 est modifié dans le sens que la Cour de cassation sera composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation et qu'elle se complètera par un magistrat de la Cour d'appel.

Point 16

Considérant la suppression du privilège de juridiction, le Gouvernement maintient sa proposition de supprimer à l'article 75-4 le premier tiret du deuxième paragraphe.

Points 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23

A l'article 100, il est précisé que les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec la profession d'avocat. Cette règle ne comporte aucune exception.

Aux articles 104, 105, 107, 111 et 116, la référence aux juges suppléants et aux juges de paix suppléants est supprimée.

Points 24 à 27

La référence aux juges suppléants est supprimée au niveau des articles 134 et 138.

A l'article 134, il est précisé que les magistrats des tribunaux d'arrondissement ne peuvent être remplacés ni par des juges suppléants ni par des avocats. La règle suivant laquelle le juge empêché peut être remplacé par un autre juge est maintenue. A défaut de juge, le juge empêché sera remplacé par un attaché de justice titulaire d'une délégation.

La Cour supérieure de Justice ne pourra plus être complétée par des avocats. A défaut de magistrats des tribunaux d'arrondissement, l'article 135 précise que la Cour supérieure de Justice se complète par des magistrats des justices de paix.

Par ailleurs, il est proposé d'adapter l'article 136 relatif à la création d'une cour ou d'un tribunal ad hoc qui peut être établi par le Grand-Duc dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux. Seuls les magistrats, les attachés de justice et les autres personnes titulaires du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire pourront faire partie d'une juridiction ad hoc. La participation d'avocats sera formellement exclue. D'autre part, la liste des personnes pouvant siéger dans une juridiction ad hoc sera dressée par les membres de la magistrature. Le barreau n'interviendra plus dans l'établissement de cette liste.

Point 28

Le Gouvernement maintient sa proposition de modification de l'article 142 qui concerne la détermination du nombre et de la durée des audiences ainsi que des heures de bureau. L'amendement opère une simple renumérotation. L'amendement vise à redresser une erreur matérielle en ajoutant un double point après les mots „le ministre de la Justice fixe“. Au niveau de la numérotation, les lettres sont remplacées par ces chiffres.

Point 29

Compte tenu du développement des moyens de transport et de communication, la condition de résidence prévue à l'article 144 n'est plus en harmonie avec les besoins du service. A notre époque, il

n'est pas nécessaire d'exiger une résidence dans le ressort ou dans la ville où le service judiciaire est établi.

Le Gouvernement propose la modification suivante: Seule une résidence sur le territoire luxembourgeois sera exigée des magistrats, des attachés de justice, des greffiers en chef, des greffiers et des autres agents de l'administration judiciaire. Des dispenses à la condition de résidence resteront possibles dans les conditions prévues aux articles 145 et 146. Enfin, la référence aux juges suppléants et aux juges de paix suppléants est supprimée.

Points 30 et 31

L'article 168 relatif au régime disciplinaire des suppléants est devenu sans objet, de sorte que cette disposition est à abroger.

Au niveau de l'article 157 visant l'avertissement des magistrats, les références aux fonctions de suppléant sont supprimées. A l'instar des autres chefs de juridiction, les juges de paix directeurs seront habilités à prononcer un avertissement contre les magistrats de leur justice de paix. Le président de la Cour supérieure de Justice conserve le droit d'avertissement à l'égard de tous les magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire.

Points 32 à 34

Les articles 182 à 184 relatifs au régime d'indemnisation des suppléants sont devenus sans objet, de sorte que ces dispositions sont à abroger.

Amendement n° 22

Texte proposé

Il est ajouté un article 19 au projet de loi.

L'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est rédigé comme suit:

„Art. 1er.– La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

- 1. les fonctions de magistrat;*
- 2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;*
- 3. les fonctions de notaire;*
- 4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;*
- 5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;*
- 6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;*
- 7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;*
- 8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.*

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.“

Commentaire

Considérant la suppression de la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire, l'amendement vise à consacrer l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toute fonction de magistrat.

Amendement n° 23

Texte proposé

L'article III du projet initial devient l'article 20 du projet amendé.

La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

„Art. 12.– Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;*
- 4) être âgé de trente ans accomplis;*
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.“*

2. L'article 59 est libellé comme suit:

„Art. 59.– Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;*
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;*
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.“*

3. L'article 73 est libellé comme suit:

„Art. 73.– Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.“

Commentaire

Points 1 et 2

Au niveau de la numérotation des conditions de nomination aux fonctions de membre de la Cour administrative (article 12) et de membre du tribunal administratif (article 59), les lettres sont remplacées par des chiffres.

Vu les réticences du Conseil d'Etat par rapport au concept de „stage“ des attachés de justice et dans un souci de parallélisme avec l'article 16 de la loi sur l'organisation judiciaire, l'accomplissement d'un „service comme attaché de justice“ sera une condition pour être nommé membre de la Cour administrative ou du tribunal. Cette condition comporte un régime transitoire en faveur des magistrats de l'ordre administratif actuellement en fonctions (voir le paragraphe 3 de l'article 23).

Point 3

Le Gouvernement propose d'adapter l'article 73 visant le remplacement du premier vice-président, des vice-présidents, des premiers juges et des juges du tribunal administratif. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice pourra être délégué pour remplacer un de ces magistrats. A défaut de magistrat du tribunal administratif et d'attaché de justice, un membre suppléant sera chargé du remplacement.

*Amendement n° 24**Texte proposé*

Il est ajouté un article 21 au projet de loi qui a pour objet de compléter la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

A la suite de l'article 5, il est ajouté un nouvel article 5-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 5-1.– (1) Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut pas se constituer d'après le mode indiqué par la présente loi, elle se complète par un ou plusieurs suppléant(s).

Le ou les suppléant(s) sont désignés, pour chaque affaire concernée, par le président de la Cour Constitutionnelle parmi les magistrats de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

(2) Les suppléants touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Actuellement, la Cour Constitutionnelle est confrontée à un accroissement de sa charge de travail et rencontre parfois des difficultés pour se composer. Cela est dû au fait que les membres de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer des fonctions auprès de leur juridiction d'origine. Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle est souvent amenée à se prononcer sur des questions préjudicielles qui lui sont transmises par des juridictions composées de magistrats qui sont également membres de la Cour. Ces magistrats ne peuvent plus statuer sur ces questions préjudicielles.

Le Gouvernement a envisagé la possibilité d'augmenter les effectifs de la Cour Constitutionnelle de neuf à dix unités et de faire du troisième conseiller à la Cour de cassation un membre de droit de celle-ci. Toutefois, le troisième paragraphe de l'article 95ter de la Constitution détermine la composition de la Cour Constitutionnelle qui comprend notamment „deux“ conseillers à la Cour de cassation. Dès lors, la loi ne peut ni renforcer les effectifs de la Cour Constitutionnelle, ni faire du troisième conseiller à la Cour de cassation un membre de droit.

Le quatrième paragraphe de l'article 95ter précité réserve l'organisation de la Cour Constitutionnelle à la loi. Dans le cas où la Cour Constitutionnelle n'est pas en mesure de se composer pour les raisons exposées ci-dessus, son organisation est compromise et le législateur devrait être compétent pour y remédier.

Dans un souci de garantir le bon fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, le Gouvernement suggère la création d'une base légale pour la compléter par des suppléants. La création de suppléants répond à un souhait exprimé par la Cour Constitutionnelle. Le raisonnement à la base de cette proposition est que la suppléance relève de l'organisation de la Cour Constitutionnelle.

Afin de garantir une flexibilité au niveau de la composition, le nombre des suppléants ne sera pas fixé par la voie législative. Tous les magistrats de la Cour d'appel et de la Cour administrative pourront être appelés pour siéger en qualité de suppléant auprès de la Cour Constitutionnelle. Il appartiendra au président de la Cour Constitutionnelle de choisir les suppléants. Ils toucheront une indemnité par vacation dont le taux sera déterminé par règlement grand-ducal.

*Amendement n° 25**Texte proposé*

L'article VIII du projet initial devient l'article 22 du projet amendé.

L'article 22 est rédigé comme suit:

„Art. 22.– Sont abrogés:

- 1) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;*
- 2) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;*

3) *le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.*“

Commentaire

Le Gouvernement maintient les dispositions abrogatoires qui figurent dans le projet initial. L'amendement est purement formel. Au niveau de la numérotation des lois à abroger, les lettres sont remplacées par des chiffres.

Amendement n° 26

Texte proposé

L'article VI du projet initial est supprimé.

Commentaire

Le Gouvernement propose de ne pas prévoir de date d'entrée en vigueur au niveau de la future loi. Toutefois, il espère que la prochaine promotion des attachés de justice, dont le recrutement commence au printemps 2012, puisse bénéficier du nouveau dispositif de recrutement et de formation.

Amendement n° 27

Texte proposé

L'article VII du projet initial devient l'article 23 du projet amendé.

L'article 23 est rédigé comme suit:

„Art. 23.– (1) Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes visés par:

- 1) l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;*
- 2) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.*

(2) Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;*
- 2) de l'ancien article 12, point 5), et de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.*

(3) Ne sont pas applicables aux magistrats, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'article 16, point 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;*
- 2) de l'article 12, point 7) et de l'article 59, point 7), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.*

(4) En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers sont transmis au procureur d'Etat qui leur réserve les suites prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.“

Commentaire

L'article 23 visant les dispositions transitoires est divisé en quatre paragraphes.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le texte amendé ne comporte plus la disposition transitoire suivant laquelle les postes vacants de juge suppléant et de juge de paix suppléant ne sont pas pourvus. Cette disposition transitoire est superflue en raison de la suppression de la fonction de magistrat suppléant.

Paragraphe 1er

Le Gouvernement maintient sa proposition de texte qui concerne la reconnaissance des diplômes „ancienne nomenclature“ pour l’admission à l’examen-concours des attachés de justice (voir paragraphe 1er de l’article VII du projet initial).

Paragraphe 2

L’objectif est de garantir que les diplômes „ancienne nomenclature“ restent valables lorsque les membres de la magistrature, en service au moment de l’entrée en vigueur de la future loi, présentent leur candidature pour être nommés à une autre fonction judiciaire. Le texte amendé regroupe dans un seul paragraphe les dispositions pertinentes de la loi sur l’organisation judiciaire et de la loi portant organisation des juridictions de l’ordre administratif.

Paragraphe 3

Sous l’empire de la législation en vigueur, l’accomplissement d’un service comme attaché de justice n’est pas une condition pour être nommé membre de la Cour administrative ou du tribunal administratif. La plupart des membres actuellement en service auprès de ces juridictions ont immédiatement bénéficié d’une nomination comme magistrat sans passer par le régime des attachés de justice.

La condition de l’accomplissement d’un service comme attaché de justice s’appliquera exclusivement aux futurs magistrats de l’ordre administratif. Cette condition ne sera donc pas applicable aux magistrats de l’ordre administratif en service au moment de l’entrée en vigueur de la future loi, qui pourront toujours bénéficier d’une nomination à une fonction supérieure de l’ordre administratif. Dès l’entrée en vigueur du régime de mobilité que le Gouvernement veut introduire dans le cadre du futur projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice, les magistrats concernés pourront également être nommés à une fonction de l’ordre judiciaire.

Paragraphe 4

Ce paragraphe est à mettre en relation avec la suppression du privilège de juridiction au niveau du Code d’instruction criminelle (voir amendement n° 19). Le Gouvernement reprend le texte que le Conseil d’Etat propose au niveau du point 5 de l’article VII (15 selon le Conseil d’Etat) du projet initial. L’objectif est de „consacrer l’application immédiate des nouvelles règles et d’organiser la transmission des affaires en cours au procureur d’Etat“.

Amendement n° 28

Texte proposé

Il est ajouté au projet de loi un article 24 qui est libellé comme suit:

„Art. 24.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... sur les attachés de justice“.“

Commentaire

Le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d’Etat de consacrer un intitulé abrégé de la future loi.

Annexe: Version consolidée du projet de loi n° 6304B

TEXTE COORDONNE

Chapitre Ier.– Recrutement et formation des attachés de justice

Art. 1er.– (1) L'ordre judiciaire et l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1er sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 14.

Art. 2.– (1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Les postes vacants sont publiés par la commission visée à l'article 14.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 14 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et policières;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(3) La commission visée à l'article 14 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
- 2) de la vérification de l'honorabilité;
- 3) de la vérification des connaissances linguistiques;
- 4) de l'examen médical;
- 5) de l'examen psychologique.

Art. 3.– (1) La commission visée à l'article 14 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

Cet examen-concours est commun pour l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le déroulement, la durée et l'appréciation des épreuves.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 14 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Art. 4.– (1) La première nomination des attachés de justice est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Cette nomination vaut admission au service provisoire.

(2) La première nomination provisoire et le renouvellement de la nomination provisoire sont faits par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La nomination provisoire des attachés de justice peut être renouvelée:

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 10(1).

La durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois.

(5) L'admission au service provisoire est révocable.

Le licenciement peut intervenir à tout moment, l'attaché de justice entendu en ses explications.

Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, l'attaché de justice a droit à un préavis d'un mois.

L'attaché de justice est licencié par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

Art. 5.– (1) Une formation professionnelle est dispensée aux attachés de justice nommés à titre provisoire.

Cette formation comporte deux parties.

(2) La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission visée à l'article 14.

Dans la limite des crédits budgétaires, la commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 6, aux services:

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.

Art. 6.– (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte huit modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;
- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;
- 4) le processus de décision du juge fiscal et la rédaction d'actes de procédure en matière fiscale;
- 5) la dimension européenne et internationale de la justice;
- 6) la communication judiciaire;
- 7) l'environnement judiciaire;
- 8) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le programme, la forme, le déroulement et la durée des modules visés à l'alinéa qui précède.

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le nombre, la forme, le déroulement et la durée des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

- 1) des services judiciaires, à savoir notamment:
 - une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;
 - un parquet d'un tribunal d'arrondissement;
 - une justice de paix;
 - le tribunal administratif;
- 2) des services pénitentiaires;
- 3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée des visites d'étude.

Art. 7.– (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1er, la commission visée à l'article 14 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative affectent d'un commun accord les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 8.

A défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 14.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.

Art. 8.– (1) Les délégations visées au présent article peuvent être accordées aux attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.

(2) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège dans les conditions qui suivent.

Ceux qui sont en service depuis une période inférieure à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Toutefois, ils ne peuvent ni exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés, ni la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Ceux qui sont en service depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(3) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 9.– (1) L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice est effectuée à l'issue du service pratique visé à l'article 7.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la capacité d'analyser et de synthétiser une situation ou un dossier;
- 3) la capacité de prendre une décision, empreinte de bon sens et fondée en droit et en fait;
- 4) la capacité de motiver et d'expliquer une décision;
- 5) la capacité d'écoute et d'échange;
- 6) la capacité d'adopter une position d'autorité ou d'humilité, adoptée aux circonstances;

- 7) la disponibilité et le dévouement au service;
- 8) la puissance de travail et le sens de l'organisation du travail;
- 9) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues de travail;
- 10) le comportement à l'égard des tiers.

(2) Les attachés de justice effectuent une autoévaluation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs à ces compétences.

(3) La commission visée à l'article 14 désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs délégué(s) en vue:

- 1) d'effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice;
- 2) de consulter les dossiers traités par les attachés de justice, de se faire communiquer tous documents et d'entendre toute personne;
- 3) d'analyser les autoévaluations et les avis visés au paragraphe qui précède;
- 4) de procéder à l'audition des attachés de justice.

(4) La commission note les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice. Les notes doivent être motivées.

Art. 10.– (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 11 et 12, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission visée à l'article 14 détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.

Art. 11.– (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission visée à l'article 14 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

Art. 12.– (1) A défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 11, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 14.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;
- 3) un procureur d'Etat.

(3) A défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le

président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Art. 13.– Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 14 pour participer à des programmes européens d'échanges des autorités judiciaires.

Art. 14.– (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'Etat.

(4) Participent avec voix consultative aux réunions, travaux et délibérations de la commission:

- 1) un observateur, désigné par le ministre de la Justice parmi les fonctionnaires du Ministère de la Justice;
- 2) un observateur, désigné par la ou les association(s) professionnelle(s) de magistrats, reconnue(s) par le ministre de la Justice;
- 3) un ou plusieurs secrétaire(s), désigné(s) par le procureur général d'Etat parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Seuls les membres effectifs et les membres suppléants ont le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en annulation conformément aux dispositions de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(7) La gestion journalière est assurée par le magistrat du Parquet général qui est habilité à porter le titre de directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Le directeur est assisté dans ses fonctions par le ou les secrétaire(s) de la commission.

(8) Les nominations sont faites par arrêté grand-ducal.

Les membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la commission sont astreints au secret professionnel.

Art. 15.– (1) Le président, les vice-présidents, le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice, les autres membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la commission visée à l'article 14 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil.

La commission transmet au ministre de la Justice une déclaration qui indique les dates des réunions et les participants aux réunions.

(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil en fonction de la nature et du volume du travail presté:

- 1) le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice;
- 2) les secrétaires de la commission;
- 3) les examinateurs de la commission;
- 4) les magistrats référents;
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué de manière significative au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Les intéressés soumettent à la commission une déclaration motivée qui précise la nature et le volume du travail presté.

La commission avise les déclarations, formule les observations y relatives et les transmet au ministre de la Justice.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.

Chapitre II.– Dispositions modificatives

Art. 16.– Le Titre IV du Livre II du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit:

„Chapitre II.– ...

Art. 465. à 478. Abrogés.“

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit:

„Chapitre III.– ...

Art. 479. à 503-1. Abrogés.“

Art. 17.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée dans son article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, qui est rédigé comme suit:

„Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice, et concernant notamment le recrutement, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.“

Art. 18.– La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est rédigé comme suit:

„Art. 2.– La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.“

2. L'article 3 est rédigé comme suit:

„Art. 3.– Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.“

3. L'article 4 est rédigé comme suit:

„Art. 4.– Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc.

Ils ne peuvent être nommés qu'après l'âge de vingt-sept ans accomplis.“

4. L'article 6 est rédigé comme suit:

„Art. 6.– En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

Un juge de paix peut être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice, à titre temporaire et au maximum pour une période de six mois, d'exercer des fonctions auprès d'une justice de paix autre que celle à laquelle il est nommé.

Le juge d'un tribunal d'arrondissement peut être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une période de six mois, renouvelable une fois. Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.“

5. L'article 7 est rédigé comme suit:

„Art. 7.– Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.

En matière civile l'arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d'Etat les parties présentes ou appelées.

En matière de police l'arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d'Etat.“

6. L'article 11 est rédigé comme suit:

„Art. 11.– Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“

7. L'article 12 est rédigé comme suit:

„Art. 12.– Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“

8. L'article 13 est rédigé comme suit:

„Art. 13.– En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.

9. L'article 14 est abrogé.
10. L'article 16 est rédigé comme suit:
- „Art. 16.– Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:*
- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
 - 2) jouir des droits civils et politiques;*
 - 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;*
 - 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
 - 5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
 - 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.*

11. L'article 26 est rédigé comme suit:

„Art. 26.– Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.

12. L'article 27 est rédigé comme suit:

„Art. 27.– Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

13. L'article 33 est rédigé comme suit:

„Art. 33.– La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

14. L'article 35 est rédigé comme suit:

„Art. 35.– La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.

Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'Etat, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.“

15. L'article 68 est abrogé.

16. L'article 75-4 est rédigé comme suit:

„Art. 75-4.– 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;*
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.*

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.“

17. L'article 100 est rédigé comme suit:

„Art. 100.– Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.“

18. L'article 103 est abrogé.

19. L'article 104 est rédigé comme suit:

„Art. 104.– Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.“

20. L'article 105 est rédigé comme suit:

„Art. 105.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.“

21. L'article 107 est rédigé comme suit:

„Art. 107.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.“

22. L'article 111 est rédigé comme suit:

„Art. 111.– La réception du président de la Cour supérieure de Justice, des conseillers à la Cour de cassation, des présidents de chambre, des premiers conseillers et des conseillers à la Cour d'appel, du procureur général d'Etat, du procureur général d'Etat adjoint, des premiers avocats généraux et des avocats généraux se fait devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, juge d'instruction directeur, juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, juges de la jeunesse, juges des tutelles,

premiers juges et juges des tribunaux d'arrondissement ainsi que des procureurs d'Etat, procureurs d'Etat adjoints, substituts principaux, premiers substituts et substituts est faite à l'audience publique de l'une des chambres civiles de la Cour d'appel ou à la chambre des vacances.

La réception des juges de paix directeurs, des juges de paix directeurs adjoints et des juges de paix est faite devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, à l'audience civile du tribunal ou à l'audience de la chambre des vacances.

23. L'article 116 est rédigé comme suit:

„Art. 116.– Il est formé une liste générale de préséance entre les membres des deux tribunaux d'arrondissement et de leurs parquets sur laquelle sont inscrits dans l'ordre qui suit:

1. les tribunaux

- les présidents, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, dans l'ordre de leur nomination,*
- les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur et le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les premiers juges, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges dans l'ordre de leur nomination;*

2. les parquets

- les procureurs d'Etat, dans l'ordre de leur nomination,*
- les procureurs d'Etat adjoints, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts principaux, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers substituts, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts, dans l'ordre de leur nomination.*

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire; il en est transmis une copie à chacun des deux tribunaux d'arrondissement par les soins du procureur d'Etat.

Cette liste détermine la préséance lorsque les membres des deux tribunaux sont appelés à siéger ou à exercer leurs fonctions ensemble, comme aussi dans le cas de mutation dans le personnel des deux tribunaux.

24. L'article 134 est rédigé comme suit:

„Art. 134.– Les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés pour le service à l'audience par un conseiller ou juge d'une autre chambre désigné à cette fin par le président de la cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.

Dans les tribunaux d'arrondissement, le juge empêché peut être remplacé, à défaut d'un autre juge, par un attaché de justice délégué conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

„Art. 135.– La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152:

- 1) par les présidents des tribunaux d'arrondissement, les premiers vice-présidents, les vice-présidents, les premiers juges et les juges des deux tribunaux d'arrondissement, en suivant l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 116;*
- 2) et à leur défaut, par les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix, en suivant l'ordre de leur nomination.*

26. L'article 136 est rédigé comme suit:

„Art. 136.– Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux, d'après le mode indiqué par la présente loi, le Grand-Duc établit pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc, composés de magistrats, d'attachés de justice ou de personnes qui satisfont aux prescriptions légales sur le stage judiciaire, à l'exception de celles qui exercent la profession d'avocat.

L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger.

Cette liste est dressée par les membres de la magistrature qui sont appelés à siéger, et doit être approuvée par le Grand-Duc.“

27. L'article 138 est rédigé comme suit:

„Art. 138.– En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.

Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.

Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.

Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.“

28. L'article 142 est rédigé comme suit:

„Art. 142.– Le ministre de la Justice fixe:

1) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;

2) les heures de bureau des greffes;

3) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires.“

29. L'article 144 est rédigé comme suit:

„Art. 144.– Les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire sont tenus de résider au Grand-Duché de Luxembourg.“

30. L'article 157 est rédigé comme suit:

„Art. 157.– L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;

2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;

3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.

L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.“

31. L'article 168 est abrogé.

32. L'article 182 est abrogé.

33. L'article 183 est abrogé.

34. L'article 184 est abrogé.

Art. 19.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée dans son article 1er qui est rédigé comme suit:

„Art. 1er.– La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

1. les fonctions de magistrat;
2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;
3. les fonctions de notaire;
4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;
5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;
6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;
7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;
8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.

La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.“

Art. 20.– La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

„Art. 12.– Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de trente ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.“

2. L'article 59 est libellé comme suit:

„Art. 59.– Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les attachés de justice.“

3. L'article 73 est libellé comme suit:

„Art. 73.– Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.“

Art. 21.– La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle est modifiée et complétée comme suit:

A la suite de l'article 5, il est ajouté un nouvel article 5-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 5-1.– (1) Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut pas se constituer d'après le mode indiqué par la présente loi, elle se complète par un ou plusieurs suppléant(s).

Le ou les suppléant(s) sont désignés, pour chaque affaire concernée, par le président de la Cour Constitutionnelle parmi les magistrats de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

(2) Les suppléants touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par règlement grand-ducal.“

Chapitre III.– Dispositions abrogatoires

Art. 22.– Sont abrogés:

- 1) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
- 2) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;
- 3) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

Chapitre IV.– Dispositions transitoires et intitulé abrégé

Art. 23.– (1) Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes visés par:

- 1) l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(2) Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'ancien article 12, point 5), et de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Ne sont pas applicables aux magistrats, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'article 16, point 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'article 12, point 7) et de l'article 59, point 7), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers sont transmis au procureur d'Etat qui leur réserve les suites prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. 24.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... sur les attachés de justice“.